

Document de justification des modifications apportées au
Règlement général de fonctionnement de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie
(la "**Société**")

Section #	Qu'est-ce qui est révisé ?	Raison d'être
5	La référence aux lettres patentes de 1973 est remplacée par le certificat de maintien en vigueur de 2014.	Le certificat de prorogation reçu le 9 juillet 2014 atteste de la prorogation de la société en vertu de la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> , qui est entrée en vigueur le 17 octobre 2011.
1.1.2	Les conditions requises pour être "membre professionnel" sont élargies et clarifiées	Cette section énonce désormais des exigences claires en matière de formation et d'expérience pour ce qui constitue un membre professionnel.
1.1.2.1	Les conditions requises pour être "membre étudiant" sont élargies et clarifiées	Cette section définit désormais clairement les exigences en matière d'éducation pour déterminer ce qu'est un membre étudiant.
1.1.3.2	Les conditions d'octroi du congé de maladie ou d'invalidité sont modifiées	Cette section permet désormais au registraire d'accorder un congé de maladie ou d'invalidité pour n'importe quelle période en fonction de la situation spécifique d'un membre et des lois applicables.
1.1.3.3	Les conditions d'octroi d'un congé sabbatique/différé sont modifiées	Cette section prévoit désormais que les députés qui bénéficient d'un congé sabbatique de la part de leur établissement d'enseignement peuvent prétendre à des périodes de congé supplémentaires conformément à leur propre établissement d'enseignement.
1.1.4.2	Le membre invité de l'association est nommé membre réciproque.	Cette catégorie de membres a été redéfinie pour correspondre à la pratique actuelle de l'ACCP lorsqu'elle traite avec des organisations provinciales, nationales ou internationales.
3.4.2	La procédure d'élection des représentants par acclamation est supprimée.	La <i>loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> prévoit que tous les

		administrateurs doivent être élus (sauf dans certains cas limités où ils peuvent être nommés). Cette révision précise que même lorsqu'il n'y a qu'un (1) seul candidat pour un poste, les membres doivent toujours voter pour élire le directeur représentant.
5	Les rôles et responsabilités du directeur général ont été supprimés.	Les fonctions et responsabilités spécifiques du directeur général sont laissées à la discrétion du conseil d'administration et ne sont pas soumises à l'examen et à l'approbation des membres de l'ACCP.
6.1	Les conditions d'appartenance au Sénat sont clarifiées	Selon la pratique de l'ACCP, les quatre (4) anciens présidents qui ont précédé immédiatement le président en exercice constituent le Sénat. La formulation précédente mentionnait quatre (4) anciens présidents et/ou directeurs.
Divers	Tous les autres amendements proposés sont généralement d'ordre administratif	Après un examen approfondi, il a été déterminé qu'il était dans l'intérêt de la société d'apporter toutes les modifications et révisions recommandées par le conseiller juridique. Les modifications et révisions sont généralement des questions d'ordre administratif qui sont nécessaires pour améliorer la cohérence de l'ensemble des documents et apporter la clarté nécessaire.